

La guerre des juges a assez duré
Marc VERDUSSEN et Matthieu LYS

Mis en ligne le 08/02/2007

Affaire Total : quatre Birmans demandaient que justice soit rendue lors d'un procès équitable. Las, Cour d'arbitrage et Cour de cassation se sont livrées à une guerre des juges.

Juristes. Respectivement professeur et assistant à l'UCL.

L'affaire Total est une longue histoire. C'est l'histoire d'une entreprise multinationale soupçonnée d'avoir apporté un soutien moral et financier à la dictature militaire en Birmanie. C'est l'histoire de plusieurs organisations non gouvernementales qui mènent un combat acharné pour que la lumière soit faite sur les accusations dirigées contre le groupe pétrolier. C'est l'histoire, enfin, de quatre Birmans qui ont introduit une plainte en Belgique contre cette entreprise, en s'appuyant sur une loi originale dont s'est doté notre pays : la loi dite "de compétence universelle".

Dans sa version initiale, la loi du 26 juin 1993 était extrêmement large. Elle permettait à des non-Belges d'introduire une plainte en Belgique contre des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. Dès le moment où l'infraction reprochée était visée par la loi, les juridictions belges étaient compétentes, quels que soient le lieu de perpétration des faits, la nationalité de l'auteur et l'endroit où il se trouvait, et sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise.

Quelques chefs d'Etat ou de gouvernement étrangers s'en sont émus. Il n'en fallut pas plus pour susciter de fortes pressions diplomatiques sur les autorités belges. Finalement, celles-ci se résolurent à faire marche arrière, en invoquant la nécessité de "mettre fin à une utilisation abusive de la loi". Une nouvelle loi fut adoptée - c'était le 5 août 2003 - qui entendait subordonner les poursuites à des critères de rattachement plus stricts entre les plaignants et la Belgique. Préoccupé par le sort des affaires en cours, le législateur adopta des dispositions transitoires dont le fameux article 29 qui, entre autres choses, ne permettait aux juridictions belges de poursuivre l'examen des actions déjà introduites qu'à la condition qu'un des plaignants au moins ait la nationalité belge au moment de l'introduction de la plainte. A défaut, elles devaient être dessaisies.

S'agissant de la plainte introduite contre Total, aucun des quatre Birmans ne remplissait cette nouvelle condition, de telle sorte que le procureur général près la Cour de cassation a requis de cette dernière qu'elle prononce le dessaisissement du juge chargé de l'instruction de la plainte. Il est apparu, cependant, qu'un des Birmans, Monsieur Aung Maw Zin, à défaut d'être Belge, avait la qualité de réfugié reconnu en Belgique au moment de la plainte. Or, la Convention de Genève sur les réfugiés, que notre pays a ratifiée, prévoit que tout réfugié doit pouvoir accéder à la justice avec les mêmes droits que les nationaux. Et puis, surtout, la Constitution belge interdit, de manière générale, toute forme de discrimination. Ces textes s'opposaient-ils en l'espèce au dessaisissement du juge d'instruction ? N'étant pas habilitée à élucider elle-même cette question, la Cour de cassation interrogea la Cour d'arbitrage, seule juridiction compétente pour y répondre. Ce fut chose faite le 13 avril 2005. Dans un arrêt retentissant, la Cour d'arbitrage jugea qu'il serait discriminatoire d'interpréter l'article 29 en ce sens qu'il imposerait le dessaisissement d'une plainte introduite par une personne à qui le statut de réfugié a été reconnu. N'étant pas, à ce stade, autorisée à annuler l'article 29, elle se cantonna à en déclarer l'inconstitutionnalité.

Le respect du droit aurait dû conduire la Cour de cassation à prendre acte de la réponse de la Cour d'arbitrage et à en tirer les conséquences qui s'imposaient, en refusant de dessaisir le juge d'instruction sur la base d'une disposition inconstitutionnelle. Le droit le lui imposait formellement. Pourtant, il n'en fut rien. Par un arrêt déconcertant, rendu le 29 juin 2005, la Cour de cassation prononça le dessaisissement. Privé de leur droit d'accès à un juge, les Birmans n'avaient plus alors qu'une solution : revenir à la Cour d'arbitrage en sollicitant cette fois l'annulation pure et simple de l'article 29. Cohérente avec elle-même, la Cour d'arbitrage accéda à cette demande et annula l'article en question. L'importance de cette annulation, prononcée le 21 juin 2006, est évidente : un juge d'instruction est dessaisi d'une plainte sur la base d'une norme qui ne fait plus partie de l'ordre juridique et qui, par la vertu de la rétroactivité de l'annulation, est censée n'en avoir jamais fait partie.

Une décision importante certes, mais insuffisante. Car, par elle-même, l'annulation ne remet pas en cause le dessaisissement. Pour cela, il est nécessaire que la Cour de cassation rétracte la décision qui l'a décrété. Il s'agit en quelque sorte de la retirer. La rétractation est une procédure organisée par le législateur, qui a voulu que l'annulation d'une norme ne soit pas un simple constat platonique : dans un Etat de droit, l'ordre juridique doit pouvoir être nettoyé de tous les effets produits par une norme dont l'irrégularité a été dûment constatée. Le 4 janvier 2007, palliant l'impossibilité pour la ministre de la Justice d'intervenir dans ce dossier - son époux est un des avocats des Birmans -, le ministre de la Défense a enjoint au procureur général de solliciter de la Cour de cassation qu'elle rétracte sa décision.

Au-delà de sa complexité, cette affaire est un nouvel et triste épisode d'une "guerre des juges" de plus en plus affligeante. A la différence d'autres Etats, il n'y a pas en Belgique une unique pyramide juridictionnelle au sommet de laquelle trônerait une seule juridiction suprême. Trois hautes juridictions - la Cour d'arbitrage, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat -, sont amenées à cohabiter sur le toit du monde de la justice. Il est heureux qu'il en soit ainsi, pour des raisons liées à un indispensable équilibre des pouvoirs. Ce partage de la fonction de juger ne permet-il pas d'éviter l'hégémonie d'une juridiction suprême aux pouvoirs exorbitants ? La démocratie s'accommode mal de la démesure. Cependant, une telle cohabitation n'est viable que si les partenaires acceptent de remplir leurs missions de manière loyale, dans un souci d'estime mutuelle.

Dans quelques semaines, la Cour de cassation devra se prononcer sur la demande de rétractation du procureur général. Tant dans sa lettre que dans son esprit, les dispositions législatives organisant la rétractation ne laissent planer aucun doute sérieux sur le devoir qu'a la Cour de cassation de rétracter son arrêt de dessaisissement. Revenir sur le dessaisissement, ce n'est ni infirmer une décision d'acquiescement ni anticiper une décision de condamnation. C'est tout simplement mettre les juges en état de dégager une vérité judiciaire, après avoir permis à toutes les parties d'exprimer leur point de vue. Que justice soit rendue dans le cadre d'un procès équitable : les quatre plaignants ne demandent ni plus ni moins.

Le prestige de la Cour de cassation sortira grandi d'une rétractation que l'Etat de droit impose. Car, désormais, l'enjeu de l'affaire Total ne se limite plus au sort qui sera réservé à la plainte des Birmans. Ce qui est en jeu, c'est aussi le maintien de la confiance des citoyens dans une justice respectueuse du droit et attentive aux intérêts de tous les justiciables. Y compris des plus faibles.